

CNESST

PROTECTION DES BÉNÉVOLES

Bien que les bénévoles ne soient pas visés par la Loi sur les normes du travail ni la Loi sur l'équité salariale, ils peuvent être dans des situations à risque pour leur santé et leur sécurité. Ils ne sont pas automatiquement assurés par la CNESST en cas d'accident du travail.

Pour que les bénévoles soient protégés par la CNESST en cas d'accident du travail, l'employeur doit demander [la protection des travailleuses ou travailleurs bénévoles](#). Cette protection reste facultative toutefois.

En cas d'[accident du travail](#), les bénévoles qui sont protégés peuvent accéder à [l'indemnité de remplacement du revenu](#) et, au besoin, recevoir des soins de santé et de [réadaptation](#) physique, sociale et professionnelle.

Crédit photo - Daniel Desmarais



OBNL sans employés

Pour les OBNL qui n'ont pas d'employés, l'inscription à la CNESST est facultative. La démarche est cependant recommandée si vous souhaitez leur accorder une protection minimale, au minimum pour certains d'entre eux (les bénévoles réguliers, ou plus impliqués), puisque l'aménagement de sentiers peut comporter sa part de risques dus à l'usage d'outils manuels et à l'environnement forestier dans lequel ont lieu la majorité des interventions (au niveau des accidents ou des allergies).

OBNL avec au moins un employé

Pour les OBNL qui ont au moins un employé (peu importe son rôle, qu'il soit coordonnateur, chargé de communication, employé étudiant, travailleur autonome, etc.), l'inscription à la CNESST est obligatoire, et peu coûteuse.

Voir procédure d'inscription sur la page suivante

CNESST

PROTECTION DES BÉNÉVOLES

Procédure

La protection entre en vigueur au moment où la CNESST reçoit la demande et prend fin automatiquement le 31 décembre de l'année en cours.

Inscription à la CNESST

L'OBNL doit être enregistré à la CNESST dans les 60 jours suivant la 1^{ère} journée de travail de son 1^{er} travailleur salarié, ou jusqu'à 30 jours avant l'arrivée en poste de son 1^{er} travailleur salarié (le même principe s'applique pour les bénévoles s'il souhaite le faire, le cas échéant) :

[Se rendre sur le site internet de la CNESST et remplir le formulaire en ligne.](#)

Demande de protection des travailleurs bénévoles

Cette demande peut être faite par un OBNL enregistré à la CNESST à tout moment au moyen d'un formulaire, qui peut aussi être rempli en ligne : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/demande-protection-travailleurs-benevoles>

Déclaration des salaires à compléter en fin d'année

La prime relative à la protection des travailleurs bénévoles de 2021 vous sera facturée en 2022, après la production de votre Déclaration des salaires 2021, au moyen d'un formulaire qui doit être envoyé au plus tard le 15 mars 2022, pour tout organisme enregistré, même si aucun salaire n'a été versé.

À savoir

- À la catégorie « activités exercées », les activités déclarées aideront la CNESST à identifier le bon taux de calcul pour la prime en les attribuant à l'unité de classification applicable (il est possible que vous soyez contactés par la CNESST pour clarifier) et multipliés par le salaire minimum en vigueur x le nombre d'heures applicables.
- Une fois le dossier ouvert, un certificat vous est envoyé pour attester du statut.
- Vous devez tenir un registre durant l'année (heures et tâches associées, pour chaque type d'activité déclarée), qui vous sera utile pour remplir la déclaration des salaires en fin d'année.

Pour remplir la déclaration, vous aurez besoin de :

- Numéro d'entreprise du Québec - NEQ de l'OBNL
- Numéro d'identification à Revenu Québec
- Coordonnées postales associées à votre OBNL (inscrites dans les documents de constitution et utilisées pour les déclarations annuelles)
- Nombre de travailleurs ou bénévoles à couvrir pour l'année
- Nombre d'heures totales estimées pour l'année

Pour plus d'informations, consultez le site de la CNESST et contactez un agent qualifié : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/service-clientele/nous-joindre>